



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2023

Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 19

Excusés : 7

Pouvoirs : 7

L'an deux mil vingt-trois et le 30 juin 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du 23 juin deux mil vingt-trois.

Présents : Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Julien DETREZ, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Jérôme ADAM, Éric BARRAT, Malika VIVIN, Thierry BAZZALI, Frédéric SABATIER, Frank SULTAN, Magali BARBEAU, Claudine DE RIVAS, Denis BARROERO, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Antoine BRUNO a donné procuration à Patrick LAMBERT,

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,

Madame Sandrine NEGRE a donné procuration à Madame Mireille GOYET,

Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Frédéric SABATIER,

Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,

Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS,

Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO,

Absents :

Mesdames Messieurs Lucas GILLY, Bernadette BONZOM, Roger BERNET

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20230630-DCM2023-51-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2023

DCM N°2023-51 : Finances – Approbation d’une convention de mise à disposition, et du tarif de location d’un bureau à l’espace solidarité pour le Comité Professionnel Territorial de Santé de Martigues

Rapporteur : Catherine Stekelorom

Le rapporteur explique que tout en restant propriétaire de son domaine public, une collectivité a la possibilité de le valoriser en le mettant à disposition pour certaines activités, sous la forme d’une autorisation d’occupation temporaire (AOT) de ce domaine.

« Même si le domaine public est réputé inaliénable et imprescriptible, l’autorisation d’occupation ou d’utilisation temporaire (AOT) du domaine public permet au titulaire de cette autorisation d’occuper le domaine public ou de l’utiliser de manière privative, c’est-à-dire dans des conditions dépassant le droit d’usage qui appartient à tous. »

L’AOT est délivrée par le gestionnaire du domaine public, dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques. Elle est personnelle, temporaire, précaire et révocable. L’activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l’affectation du domaine public.

Cette occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d’une redevance qui doit tenir compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l’AOT. Ainsi, en cas d’occupation du domaine public, une redevance d’occupation est due.

Peuvent donc être considérés comme de telles redevances tous les tarifs relatifs aux occupations des dépendances domaniales de la commune : salles, installations sportives, voirie, halles et marchés, etc.

Dans cette perspective le rapporteur indique enfin que la municipalité souhaite proposer à la location, un bureau de l’Espaces Solidarité ainsi que la salle de réunion ponctuellement, au Comité Professionnel Territorial de Santé de Martigues pour accueillir la population Saint-Mitréenne.

Les conditions de cette location seront fixées par une convention de mise à disposition et location annexée à la présente délibération.

Il est donc nécessaire d’instaurer de nouveaux tarifs dans la grille des tarifs municipaux.

Le loyer mensuel proposé est donc de 300 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20230630-DCM2023-51-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2023

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu l'article L2122-1 Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 2 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à l'occupation du domaine public à titre privé,

Vu l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, considérant qu'elle tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Vu la précédente délibération n°2022-28 du 16 mai 2022, relative aux tarifs municipaux de la commune de Saint Mitre Les Remparts pour l'année 2022,

Considérant la volonté municipale de proposer la location d'un bureau au CPTS pour répondre aux besoins des usagers du CCAS

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de la mise à disposition d'un bureau de l'espace Solidarités et de la salle de réunion au tarif suivant :

- Loyer mensuel : 300€

DIT que le paiement sera effectué à l'ordre du Trésor Public encaissé par le service comptabilité.

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées par le service comptabilité qui émettra les titres de recettes

DIT que tout remboursement sera effectué par mandat administratif

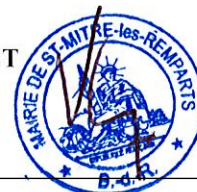
DIT que les modalités de location entre la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et le preneur seront établies dans le cadre d'un contrat de location

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdits contrats ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,
Catherine STEKELOROM

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente délibération au requérant. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Recours en ligne » ou par le biais du site Internet www.telerecours.fr »

Delibération n° 2023/51

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20230630-DCM2023-51-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception en préfecture : 05/07/2023